



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Janvier 2019

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - GAGNEROT - BOULE - JASON

Excusés : M. LANZERAY - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 97 – LOUBESIEN FC 1 – COTEAUX DORDOGNE AS 1
U19 Brassage Niveau 1 – Poule A
Du 06 Janvier 2019
Match n° 53822.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes sur la participation des joueurs LE HELLEY Théo licence 2544458455 – BOUJU NGUEMA Dylan licence 25444337662 **susceptibles** d'être suspendus le jour de la rencontre.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, les joueurs étaient sanctionnés :

- LE HELLEY Théo de 6 matches fermes à dater du 14/10/2018
- BOUJU NGUEMA Dylan d'un mach ferme à dater du 19/11/2018

Après contrôle de la feuille de match du 06/01/2019 il apparaît que MM. LE HELLEY Théo et BOUJU NGUEMA Dylan y figurent en état de suspension, ils ne pouvaient disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Ces joueurs n'avaient pas purgé leurs sanctions au regard des matches disputés par l'équipe U19.

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de St Loubès 1 pour avoir fait participer deux joueurs en état de suspension

St Loubès FC1 : moins 1 point/0 but
Coteaux Dordogne AS1 : 3 points/3 buts



La Commission inflige un match de suspension supplémentaire aux joueurs LE HELLEY Théo et BOUJU NGUEMA Dylan à dater du 21/01/2019, une amende de 300 € au club de St Loubès FC (pour participation de joueurs suspendus) et 50 € de droit d'évocation.

N° 99 – LE HAILLAN AS1 – MERIGNAC ARLAC E2
Coupe de Gironde Seat/Skoda – Poule Unique
Du 06 Janvier 2019
Match n° 63145.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation de l'éducateur FUGERAY Jérôme – licence 329208760 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club du Haillan AS n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, l'éducateur FUGERAY Jérôme était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 03/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 06 Janvier 2019 M. FUGERAY Jérôme y figure alors qu'il était en état de suspension.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à l'éducateur FUGERAY Jérôme à dater du 21/01/2019, une amende de 100 € au club du Haillan As (pour participation d'un éducateur/dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation.

Résultat confirmé.

La Commission dit le club de Mérignac Arlac 2 qualifié pour la suite de la compétition.

N° 100 – BEAUTIRAN AS 1 – VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 06 Janvier 2019
Match n° 50972.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur OMIECINSKI Jonathan – licence 300530650 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Beautiran As a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur OMIECINSKI Jonathan était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 31/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 06/01/2019 il apparaît que M. OMIECINSKI Jonathan y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».



Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Beautiran As1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Beautiran As1 : moins 1 point/0 but
Villandraut Prechac 1 : 3 points/5 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur OMIECINSKI Jonathan à dater du 21/01/2019, une amende de 150 € au club de Beautiran As (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation

**N° 101 – FARGUES US2 – CA SALLOIS 2
Seniors D3 – Poule H
Du 06 Janvier 2019
Match n° 51852.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur PUTCRABEY Thomas – licence 310524041 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club du Ca Sallois a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur PUTCRABEY Thomas était sanctionné de 3 rencontres officielles avec date d'effet au 19/11/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 06/01/2019 il apparaît que M. PUTCRABEY Thomas y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Ca Sallois 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Ca Sallois 2 : moins 1 point/0 but
Fargues Us2 : voir dossier n° 102**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur PUTCRABEY Thomas à dater du 21/01/2019, une amende de 150 € au club de Ca Sallois (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation

**N° 102 – FARGUES US2 – CA SALLOIS 2
Seniors D3 – Poule H
Du 06 Janvier 2019
Match n° 51852.1**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors sur la participation du joueur TATRI Youri – licence 390527522 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Fargues Us a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Janvier 2019

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur TATRI Youri était sanctionné de 2 rencontres officielles avec date d'effet au 10/12/2018.

Après contrôle de la feuille de match du 06/01/2019 il apparaît que M. TATRY Youri y figure en état de suspension, il ne pouvait disputer cette rencontre.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, match perdu par pénalité à l'équipe de Fargues Us2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Ca Sallois 2 : voir dossier n° 101
Fargues Us2 : moins 1 point/0 but**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire au joueur TATRY Youri à dater du 21/01/2019, une amende de 150 € au club de Fargues Us (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation

**N° 106 – CARIGNAN CA 1 – CA SALLOIS 1
Coupe du District Seniors – Poule Unique
Du 22 Décembre 2018
Match n° 63170.1**

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CHAARA Outman – licence 2547257163 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Carignan Ca est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 24 Janvier 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

NB – La Commission tient à préciser que le résultat du match objet du litige a été homologué conformément à l'article 18 des Règlements Sportifs du District : « une rencontre de Coupe est homologuée le 4^e jour qui suit son déroulement. »

**N° 107 – CANEJAN ES3 – CARIGNAN CA 2
Seniors D4 – Poule C
Du 13 Janvier 2019
Match n° 530063.1**

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALLAIRE Maxime – licence 310524572 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Canéjan Es est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 24 Janvier 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 108 – LE HAILLAN ENT 2 – AMBARESIENNE ES 1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Janvier 2019

U17 F – Brassages Niveau 3/2 – Poule A
Du 13 Janvier 2019
Match n° 59789.1

Réserve du club d'Ambarès Es recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club d'Ambarès Es fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe Le Haillan Ent.2 au motif : des joueuses de l'équipe Le Haillan Ent.2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Du 17/11/2018 championnat U14 – U17F à 11 phase 2 Poule G Niveau 2 : Le Haillan/St Médard 1- Sud Gironde Fc/Bazas 1

4 joueuses inscrites sur la feuille de match objet du litige ont participé en équipe supérieure :

- POTTIER Chloé - licence 9602306981
- LASSERRE Judith - licence 2548330939
- NAVARRO Joane - licence 2548361121
- TELLIER Camille – licence 2547963864

Pour ces motifs, la Commission décide : match perdu par pénalité à l'équipe de Le Haillan Ent.2

Le Haillan Ent.2 : moins 1 point/0 but
Ambarésienne Es1 : 3 point/3 buts

Une amende forfaitaire de 100 € est appliquée au club de Le Haillan pour participation de joueuses ayant qualité d'équipier supérieur. Les droits de réserve de 25 € sont transférés au club de Le Haillan.

N° 109 – St SYMPHORIEN Sc2 – VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D2 – Poule A
Du 16 Décembre 2018
Match n° 51002.1

Evocation de la Commission des Compétitions Seniors suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BERNARD Alexandre **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de St Symphorien Sc est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 24 Janvier 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

N° 110 – MERIGNAC ARLAC E.3 – PAREMPUYRE Ca 1
U15 Brassage District Niveau 3/1 – Poule D
Du 12 Janvier 2019
Match n° 54731.1

Réserve du club de Parempuyre Ca recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club de Parempuyre Ca fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mérignac Arlac E.3 au motif : des joueurs de



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Janvier 2019

l'équipe de Mérignac Arlac E.3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches :

- Du 08/12/2018 U15R1 Poule C : Mérignac Arlac Fce1-Langon Fc 1
- Du 08/12/2018 U14R2 Poule C : Mérignac Arlac Fce1 –Pau Fc1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Les droits de réserve de 25 € sont appliqués au Club de Parempuyre Ca.

**N° 111 – BLANQUEFORT E.S 2 – ESTUAIRE Hte Gde Ent 1
U17 Brassage District Niveau 1/1 – Poule B
Du 12 Janvier 2019
Match n° 54008.1**

Réserve du club d'Estuaire Hte Gde Ent recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club d'Estuaire Hte Gde Ent fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Blanquefort ES2 au motif : des joueurs de l'équipe de Blanquefort ES2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Du 15/12/2018 : Coupe Régionale U17 Blanquefort Es1 – Izon Vayres Fc 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Les droits de réserve de 25 € sont appliqués au Club d'Estuaire Hte Gde Ent.

**N° 112 – EYNESSÉ U.S.2 – COTEAUX DORDOGNE 2
Seniors D4 – Poule C
Du 13 Janvier 2019
Match n° 53048.1**

Réserve du club Coteaux de Dordogne recevable dans la forme.

Sur le fond, considérant que le club Coteaux de Dordogne fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Eynesse US 2 au motif : des joueurs de l'équipe de Coteaux Dordogne 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Du 06/01/2019 Seniors D3 Poule F : Sauveterre AS1 – Eynesse Us 1



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 17 Janvier 2019

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Pour ces motifs, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Les droits de réserve de 25 € sont appliqués au Club Coteaux de Dordogne.

N° 113 – MONTESQUIEU Ent 1 – GJ PAYS D'AUROS 1
U17 Brassage District Niveau 3/1 – Poule B
Du 05 Janvier 2019
Match n° 55475.2

Evocation de la Commission des Compétitions Jeunes suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur KHELOUFI Nathan – licence 2544877276 **susceptible** d'être suspendu le jour de la rencontre.

Le club de Montesquieu Ent. est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 24 Janvier 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission